

## Arrêt

n° 325 725 du 24 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. QUERINJEAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turque. Vous êtes de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville d'Imamoglu dans la province d'Adana.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant du mouvement Gülen depuis votre naissance mais n'avez jamais eu de rôle actif.*

*Dans votre enfance, vous accompagnez votre père dans un petit internat güleniste du nom de « Meriç » ainsi que lors de « Sohpets », des réunions religieuses.*

*Deux fois par an environ, vous voyagez avec votre père et des membres de la communauté Gülen.*

*De la 1ère à la 8ème année primaire vous fréquentez l'école güleniste « Ozel Emin Bey Koleji » dans le district de Hakisar à Manisa.*

*Lors de votre 6ème et 7ème année primaire, vers l'âge de 13-14 ans, vous fréquentez le Dersane « Korfes », toujours à Hakisar.*

*Entre votre 2ème et 7ème primaire, vous fréquentez également de temps à autre l'internat « Hisik » à Hakisar.*

*En février 2019, votre père est arrêté et incarcéré à Antalya en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.*

*Le 18 juillet 2019, il est condamné à une peine de 8 ans et 9 mois de prison pour appartenance à une organisation terroriste armée. L'appel de votre père contre cette condamnation est rejeté par le Tribunal de la région d'Izmir le 15 novembre 2019 et, le 19 octobre 2020, la Cour suprême confirme la condamnation de votre père. Ce dernier est toujours incarcéré à la prison de Manavgat à Antalya.*

*Vous quittez la Turquie légalement en avion le 12 novembre 2021 avec un visa pour aller étudier en Pologne. Pendant cette période, vous passez un mois en Belgique et puis retournez à nouveau en Pologne. Le 17 avril 2022 vous quittez définitivement la Pologne et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2023.*

*En Belgique, vous logez dans une maison qui appartient à des membres du mouvement Gülen et vous effectuez quatre voyages avec des membres de la communauté Gülen, notamment dans les Ardennes.*

*Le 19 septembre 2023, votre mère comparait devant un tribunal parce qu'elle possède un compte à la banque Asya.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté en raison de vos liens avec le mouvement Gülen et parce que votre père est en prison et que votre mère a une procédure judiciaire à son encontre pour ces mêmes raisons.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Premièrement, le Commissariat général souligne que vous avez quitté la Turquie pour rejoindre la Pologne légalement, en avion, avec votre passeport obtenu le 15 septembre 2021 et un visa daté du mois de novembre 2021 (voir farde documents, pièce n°12 et 13) (voir NEP CGRA p.6). Le fait de vous être présenté à vos autorités et d'avoir réussi à obtenir un passeport et ce visa pour ensuite quitter le pays légalement démontre d'emblée que vous n'étiez pas recherché par les autorités turques et qu'aucune procédure judiciaire n'était ouverte à votre encontre à ce moment-là. Or, les craintes que vous dites nourrir sont principalement basées sur la situation de vos parents, plus particulièrement celle de votre père qui, à l'époque de votre départ, avait déjà été jugé et était toujours incarcéré, puisque son incarcération remonte au mois de février 2019 (voir farde documents, pièce n°2) et la confirmation de sa peine à 8 ans et 9 mois d'emprisonnement date d'octobre 2020 (voir farde documents, pièce n°5 et 6). Ce premier constat démontre que lors de votre départ de Turquie, vous ne faisiez pas l'objet d'une attention particulière de la part des autorités turques.*

Deuxièmement, le Commissariat général relève que malgré votre séjour de longue durée en Pologne, à savoir quatre mois, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que de la famille se trouvait en Belgique, que vous ne connaissiez personne en Pologne et que la Belgique est un pays respectueux des droits de l'homme (voir NEP CGRA p.7). Outre le caractère peu convaincant de ces explications, le Commissariat général relève également qu'après votre arrivée en Pologne, lors d'un congé, vous avez passé un mois en Belgique pour rendre visite à des gens que vous connaissiez qui avaient demandé la protection internationale ici (voir NEP CGRA p.6-7). Force est de constater que même lors de ce séjour en Belgique, et manifestement informé de cette possibilité par des proches, vous n'avez pas sollicité la protection internationale. En dépit de votre long séjour ici en Europe, vous n'avez indéniablement pas demandé la protection internationale, ni en Pologne, ni en Belgique pendant cette période.

Il convient également de souligner votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale après avoir définitivement quitté la Pologne pour la Belgique en avril 2022. En effet, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 10 janvier 2023, soit huit mois plus tard.

Dès lors, ces comportements sont manifestement incompatibles avec ceux d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire, au plus vite, à venir se placer sous la protection internationale.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos craintes s'inscrivent exclusivement dans le contexte politique général de la Turquie, consécutif à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016. À cet égard, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir *faide informations sur le pays, COI Focus Turquie : Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités du 14 décembre 2021, pièce n°1*), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen.

Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie.

Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

En effet, s'agissant tout d'abord des liens que vous dites avoir entretenus avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir été scolarisé lors de vos années primaires dans une école güleniste du nom de « Ozel Emin Bey Koleij » dans le district d'Hakisar (voir NEP CGRA p.9), mais force est de constater que vous n'apportez pas de commencement de preuves pour appuyer vos déclarations. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité d'appréhender cet aspect de votre récit.

Quant aux activités que vous dites avoir menées avec ou pour le mouvement Gülen, il ne ressort nullement de vos déclarations que ces seules activités pour la communauté vous confèrent une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celles-ci.

Vous citez ensuite l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées en lien avec le mouvement : avoir fréquenté une ou deux fois le Dersane « Korfes », avoir accompagné votre père lors de Sohpets et avoir participé à quelques voyages avec votre père (voir NEP CGRA p.9-10-11). D'une part, il convient de

constater que vos déclarations au sujet de ces activités se révèlent vagues et imprécises : vous ne savez pas à combien de Sohpets et à combien de voyages vous avez participé (voir NEP CGRA p.11-12). Et d'autre part, il ne ressort pas de vos déclarations que ces activités présentaient une consistance et une intensité telles qu'elles seraient susceptibles vous amener à être particulièrement ciblé aujourd'hui.

En effet à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des activités auxquelles vous déclarez avoir participé. Au contraire, vous dites vous-même ne pas avoir eu de liens personnels avec la communauté (voir NEP CGRA p.10) et que vous n'aviez que 13 ou 14 ans à l'époque, que vous étiez en primaire et que vous étiez petit (voir NEP CGRA p.10-11).

Par conséquent, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités turques pourraient vous cibler pour avoir participé à ces activités alors que vous les avez menées il y a plusieurs années et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités turques dans le cadre de celles-ci, n'avez jamais été arrêté, n'avez jamais été condamné et n'avez jamais subi de violences physiques de la part des autorités lorsque vous vous trouviez en Turquie (voir NEP CGRA p.12-13-14). De plus, lors de ces activités, vous n'étiez qu'un enfant et en grandissant, vous avez continué votre scolarité dans un établissement public officiel du nom de « Saricam Halk Egitimi Merkezi » affilié au ministère de l'éducation nationale comme l'atteste les diplômes que vous avez versés à votre dossier (voir farde documents, pièce n°1 et voir farde informations sur le pays, pièce n°2).

Le Commissariat général constate donc qu'en l'état, votre parcours personnel et votre implication alléguée dans le mouvement Gülen, limitée au seul cadre de quelques activités lors de votre enfance, ne vous ont pas valu le moindre problème vis-à-vis de vos autorités. Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi vous pourriez être personnellement davantage inquiété par vos autorités si vous deviez retourner aujourd'hui, en 2024, dans votre pays d'origine.

Quatrièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vos parents ont entretenu des liens avec la communauté Gülen et ont rencontré des problèmes avec les autorités turques pour cette raison.

En effet, s'agissant tout d'abord de votre père, vous expliquez qu'il était responsable d'un groupe de commerçants et qu'il a été accusé d'être membre de l'organisation terroriste armée FETÖ/PDY (voir farde documents, pièce n°2). Vous démontrez qu'il a été condamné à 8 ans et 9 mois de prison après appel et confirmation de la Cour suprême et qu'il est incarcéré à Antalya (voir farde documents, pièces n°3,4,5 et 6). Votre mère a également fait l'objet d'une arrestation et d'un interrogatoire le 29 décembre 2022 (voir farde documents, pièces n°7 et 8). Elle a été accusée d'aide volontaire à l'organisation terroriste FETÖ/PDY pour avoir participé à des Sohpets, travaillé dans un établissement fermé par KHK et possédé un compte à la banque Asya (voir farde documents, pièce n°9). Elle est également interdite de quitter le territoire et la procédure judiciaire est toujours en cours (voir farde documents, pièce n°10). Le Commissariat général ne remet nullement en cause ces événements, pas plus que les liens familiaux que vous dites entretenir avec ces personnes comme l'atteste la composition familiale que vous versez à votre dossier (voir farde documents, pièce n°11).

Cependant, vu que le caractère fondé de vos craintes quant à vos liens personnels et vos activités avec le mouvement Gülen a été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, votre contexte familial constitue une circonstance qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations récentes jointes à votre dossier administratif (voir farde informations sur le pays n°3, COI Focus Turquie : Mouvement Gülen : Situation des membres de la famille de personnes poursuivies du 8 avril 2024, pièce n°3), que pour les citoyens ordinaires, le simple fait d'être apparenté à une personne ayant entretenu des liens avec le mouvement Gülen et ayant rencontré des problèmes judiciaires pour ce motif n'implique pas automatiquement qu'une enquête sera ouverte. De manière générale, on constate une diminution des problèmes rencontrés par les proches de gulénistes visés par les autorités : les enfants de personnes condamnées ne vont pas être poursuivis en justice, mais risquent d'être « étiquetés » et d'avoir des freins dans leur vie professionnelle. Par ailleurs, si un suspect n'a pas été arrêté ou n'est pas détenu, il y a un risque accru que les proches de cette personne reçoivent une attention négative des autorités. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce vous concernant. Au contraire, votre père a été incarcéré en février 2019, soit avant que vous quittiez le pays et l'est toujours actuellement. Quant à votre mère, vous n'avez pas mentionné qu'elle aurait tenté d'échapper à sa procédure judiciaire ou qu'elle serait en fuite actuellement.

Toujours selon ces mêmes informations objectives, il est stipulé que les membres de famille de gülenistes de hautrang courent un risque élevé d'être visés par les autorités. Or, dans les documents judiciaires de vos parents que vous versez à votre dossier, et plus particulièrement ceux de votre père, il est mentionné qu'il a été condamné pour avoir été « membre d'une organisation terroriste armée ». Il n'y a aucune mention qui

*indique qu'il en aurait été un dirigeant ou un responsable. Dès lors, le Commissariat général n'a aucune raison de considérer qu'il serait un güleniste de haut-rang et que vous encourriez donc un risque plus élevé d'être visé par les autorités pour votre simple lien de parenté avec celui-ci.*

*Relevons enfin que les procédures visant vos parents ne vous concernent pas personnellement et que vous n'êtes pas mentionné dans les documents judiciaires de ces deniers (voir farde documents, pièces n° 2-10). Mais encore, rappelons que vous avez obtenu un passeport peu de temps après votre départ légal de Turquie, sans rencontrer de problèmes pour l'obtenir ou pour voyager (cf. supra).*

*A la lumière de tous ces éléments, force est de constater que rien ne permet de croire que la seule situation de vos parents puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.*

*Pour terminer, vous avez mentionné habiter ici en Belgique dans une maison appartenant à la communauté Gülen (voir NEP CGRA p.7) et avoir participé à quatre voyages en Belgique avec des membres de cette communauté (voir NEP CGRA p.12-13). A ce sujet, le Commissariat général souligne qu'il n'y a aucune raison de croire que les autorités turques seraient au courant ou pourraient s'intéresser particulièrement à vous pour ces faits-là.*

*Vous déposez un passeport et une carte d'identité originaux pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièces n°12 et 14), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au terme de celui-ci (voir NEP CGRA p.16). Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »); des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe du bénéfice du doute.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

## **3. Les éléments nouveaux**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir : un document intitulé "Convention de volontariat avec l'asbl Jeugd en Toekomst, de juin 2022; des photographies de camp de jeunes auquel le requérant a participé à en 2022 en tant qu'animateur ; un document intitulé, selon la partie requérante "la preuve de sa scolarité dans l'école privée güleniste Eminbey Collège de la 2ème à la 8ème année, son nom figure en bleu et sa phot à l'occasion d'un tournoi de tennis de table dans le cadre des olympiades"; un document intitulé, selon la partie requérante "un article sur l'arrestation d'un étudiant de médecine", du 19 mai 2022; un article intitulé "Iftar d'Alexandre de Croo provoque un incident diplomatique avec la Turquie", du 20 mars 2024; un document intitulé, selon la partie requérante, "Article sur les arrestations récentes d'étudiants suspectés de gülenisme", 10 mai 2024; un document intitulé "Interview de

Monsieur Serge Lipszyc au journal Wilfried, automne 2021,” disponible sur le site [www.wilfriedmag.be](http://www.wilfriedmag.be) ; un document intitulé “Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d’Amnesty international”, 2 septembre 2021 et disponible sur le site [www.amnesty.be](http://www.amnesty.be) ; un document intitulé “Austrian red cross, Turkey : COI Compilaton”, août 2020, disponible sur [www.ecoi.net](http://www.ecoi.net).

Le 31 octobre 2024, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d’une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé “ Turkey issued detention warrant for 87 people over alleged Gülen link in a week” du 11 mai 2024 et disponible sur le site [www.turkishminute.com](http://www.turkishminute.com) ; un article intitulé “Plus de 500 personnes suspectées de lien avec le prédicateur Gülen ont été arrêtées en Turquie”, du 14 mai 2024 et disponible sur le site [ww.rts.ch](http://ww.rts.ch) ; un article intitulé “Erdogan’s crackdown does not spare minors: teenagers recount trauma of police custody” du 15 mai 2024 et disponible sur le site [www.trkishminute.com](http://www.trkishminute.com) ; un document intitulé “Courrier adressé le 16 mai 2024 par l’ONG Justice square au haut-commissaire des nations unies aux droits de l’homme”, et disponible sur le site [www.justicesquare.org](http://www.justicesquare.org) ; un document intitulé “Courrier adressé le 5 juin 2024 par l’ONG Justice Square au Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’homme”, disponible sur le site [www.justicesquare.org](http://www.justicesquare.org) ; un témoignage de A.K.Y. du 7 août 2024.

Le 5 mars 2025, la partie défenderesse a déposé par le biais d’une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un article intitulé “UN raises concerns over Turkey’s treatment of individuals linked to Gülen movement” du 8 novembre 2024 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un article intitulé “459 suspects arrêtés dans l’opération “clamp-30” contre FETÖ” du 19 novembre 2024 et disponible sur le site [www.aa.com](http://www.aa.com) ; un article intitulé “Turkeys snubs UN special rapporteurs probing widespread human rights violations against Gülen movement” du 6 décembre 2024 et disponible sur [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un document intitulé “93 personnes ont été arrêtées lors d’opérations visant le FETÖ dans 27 provinces” du 28 décembre 2024 et disponible sur le site [www.trhaber.com](http://www.trhaber.com) ; un article intitulé “Turkish authorities detain 85 people over alleged Gülen links in a week of operations” du 10 janvier 2025 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un article intitulé “Turkish authorities detain 200 people over alleged Gülen links in a week of operations” du 18 janvier 2025 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un article intitulé “Turkish police detain 6 for “pursuing Gülen” on social media” du 26 février 2025 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un document intitulé selon la partie requérante, (...) “annonce officielle publiée sur le site internet du gouvernement turc” 19 novembre 2024 et disponible sur le site [www.icisleri.gov.fr](http://www.icisleri.gov.fr) ; un document intitulé “New report exposes systematic use of hate speech following Fethullah Gülen’s death to dehumanize his movement” du 30 décembre 2024 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org) ; un article intitulé “Turkey’s crackdown on the Gülen movement : 2024 in review” du 13 janvier 2025 et disponible sur le site [www.stockholmcf.org](http://www.stockholmcf.org).

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l’article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. L’article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l’étranger qui satisfait aux conditions prévues par l’article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l’article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu’elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, « craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d’être persécuté en raison de ses liens avec le mouvement Gülen et parce que son père est en prison et que sa mère a une procédure judiciaire à son encontre pour les mêmes raisons.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l’absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui manquent de pertinence et trouvent une explications plausible dans les éléments apportés par la partie requérante tant dans sa requête qu'à l'audience .

4.6. Le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas valablement le fait que le requérant était sympathisant du mouvement Fethullah Gülen en Turquie. Le Conseil constate ensuite que le requérant est par la suite devenu membre de ce mouvement en Belgique.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas ni les liens familiaux allégués par le requérant avec des membres du mouvement Fethullah Gülen ni le fait que ses propres parents, qui sont des membres activement impliqués au sein de ce mouvement, ont rencontré des problèmes avec les autorités turques en raison de leur engagement politique.

Ainsi, il est attesté que le père du requérant qui était responsable d'un groupe de commerçants, a été accusé d'être membre du mouvement de Fethullah Gülen et qu'il a ensuite été condamné, de manière définitive par la justice turque, à huit ans et neuf mois de prison et qu'il est actuellement incarcéré à la prison d'Antalya. De même, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté le fait que la mère du requérant a été arrêtée et interrogée par les autorités turques en date du 29 décembre 2022 en lien avec des accusations de collusion avec le mouvement Gülen et accusée également de divers chefs d'accusation dont le fait d'avoir participé à des réunions religieuses organisées dans le cadre de ce mouvement, de continuer à accorder son aide au mouvement ainsi que de posséder un compte dans une banque liée à Fethullah Gülen.

Le Conseil constate ainsi qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que selon le requérant sa mère serait actuellement harcelée par les autorités turques en raison de sa proximité supposée avec le mouvement de Fethullah Gülen et ce alors que le père du requérant est en détention à la suite d'une condamnation pénale définitive à une longue peine de prison toujours en lien avec l'engagement familial avec ce mouvement.

4.7. De même, comme il l'a fait constater ci-haut, le Conseil constate qu'il y a lieu d'observer que le requérant a poursuivi son engagement militant en Belgique dans la mouvance de Fethullah Gülen.

Si le Conseil observe qu'alors que le requérant était encore en Turquie ses activités se limitaient à la participation à quelques réunions religieuses ainsi qu'au fait d'accompagner son père dans des activités de l'organisation, il constate cependant que depuis son arrivée en Belgique, il est activement impliqué dans une structure de ce mouvement qui l'héberge et avec laquelle il participe à plusieurs activités visibles sur tout le territoire du Royaume.

À propos des activités du requérant pour le mouvement de Fethullah Gülen au moment où il était encore en Turquie, le Conseil constate qu'alors que la partie défenderesse remettait en cause ses déclarations quant au fait qu'il ait été scolarisé lors de ses années primaires dans une école güleniste dans le district d'Hakisar, il dépose à l'annexe de sa requête les preuves de sa scolarité qui constituent un commencement de preuve quant à son passage dans cette école. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant interrogé à ce sujet lors de l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'origine de ces documents et les circonstances dans lesquelles il les a eus, il fournit des réponses qui achèvent de convaincre.

Le Conseil constate à la lecture de l'ensemble des déclarations contenues au dossier administratif que le requérant présente un profil politique particulier, à savoir celui d'être membre et militant actif du mouvement Fethullah Gülen en Belgique et d'avoir qui plus est un père condamné à une lourde peine de prison en lien avec ses activités pour Fethullah Gülen et une mère faisant elle aussi actuellement l'objet d'un harcèlement judiciaire de la part des autorités turques en lien également avec ses activités pour ce mouvement.

Il relève par ailleurs, à la lecture des informations déposées par les parties au dossier administratif et au dossier de procédure, que les autorités turques peuvent cibler les proches de personnes condamnées par les autorités turques en leur imputant une proximité avec le mouvement.

Ainsi, le Conseil relève à la lecture des documents déposés par la partie requérante mentionnent que les arrestations arbitraires se poursuivent activement contre les membres du mouvement de Fethullah Gülen ainsi que de ceux soupçonnés d'avoir des liens avec ce mouvement. Le Conseil constate en outre qu'une trentaine de personnes ont été accusées de rester dans des appartements d'étudiants affiliés au mouvement, d'échanger des messages textos dans ce qui semble être un réseau d'étudiant pro Gülen et de propager de la propagande terroriste (dossier de procédure/ Note complémentaire du 31 octobre 2024/ *"Turkey issued detention warrants for 87 people over alleged Gülen links in a week"* du 11 mai 2024). Le Conseil relève également que le Comité des Nations Unies des droits de l'homme a manifesté ses inquiétudes par rapport au traitement par la Turquie d'individus accusés d'être affiliés au mouvement de Fethullah Gülen, évoquant notamment des cas de disparitions forcées, de détention arbitraire et de mauvais traitements en détention (dossier de procédure/ Note complémentaire du 5 mars 2025/ *"UN raises concerns over Turkey's treatment of individuals linked to Gülen movement"* du 8 novembre 2024). Il constate en outre que dans une déclaration assez récente à propos du mouvement de Fethullah Gülen, le ministre de l'intérieur turc a tenu les propos suivants : *"il n'y a pas de relâchement dans notre lutte contre cette organisation terroriste traîtresse après la mort du chef du FETÖ. Nous lutterons jusqu'à ce que nous ayons nettoyé cette structure traîtresse qui a tenté d'organiser un coup d'Etat contre notre volonté nationale. Je félicite nos procureurs généraux qui ont coordonné les opérations et nos héroïques policiers qui les ont menées à bien"* (dossier de procédure/ Note complémentaire du 5 mars 2025 / *"459 suspects arrêtés dans l'opération "clamp-30" contre FETÖ"*, du 19 novembre 2024). Il ressort également des informations déposées que malgré les protestations internationales le gouvernement turc maintient sa politique répressive à l'égard des personnes suspectées d'être affiliées au mouvement de Fethullah Gülen.

Aussi, le Conseil estime qu'il y a lieu au vu informations les plus récentes produites par les parties quant à la répression actuellement en cours en Turquie à l'encontre des membres et sympathisants du mouvement de Fethullah Gülen, d'être relativement prudent en raison du profil assez spécifique du requérant tel qu'il a été exposé ci-haut.

4.8. Ensuite, le Conseil constate que si le requérant n'a manifestement pas été personnellement inquiété au moment même où il a quitté son pays le 12 novembre 2021 (hormis la condamnation de son père à une peine lourde de huit ans de prison en juillet 2019), il constate qu'en raison de son appartenance à une famille au profil engagé, il est plausible qu'en cas de retour dans son pays, il soit susceptible de faire l'objet de suspicions de la part des autorités turques d'être de collusion avec le mouvement de Fethullah Gülen et ce d'autant plus que lui-même a poursuivi des activités au sein du mouvement Gülen en Belgique où il est logé dans une maison officielle appartenant à cette mouvance ("Hizmet") et avec laquelle ils organisent de nombreux événements sur tout le territoire du Royaume. De même, les informations déposées au dossier de procédure faisant état de nombreux actes répressifs des autorités turques envers les membres réels ou supposés de mouvement Fetullah Gülen ne peuvent que venir renforcer ce constat. Partant, le Conseil estime que le requérant doit être perçu comme craignant avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.9. Au surplus, quant au fait qu'il est reproché au requérant d'avoir pu quitter le pays avec son passeport alors que les informations déposés font état des difficultés pour les personnes se trouvant dans la même situation que le requérant d'obtenir les papiers nécessaires et autorisations pour voyager, le Conseil constate que le requérant, interrogé à ce propos à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil, fournit des réponses qui achèvent de convaincre quant aux circonstances dans lesquelles il a voyagé malgré son profil familial particulier.

4.10. Le Conseil constate qu'au vu des éléments spécifiques exposés ci-dessus et établis au moyen d'éléments objectifs déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, qu'il y a lieu de considérer que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques imputées sont fondées.

4.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN